ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 12850

Texte de la question

M Adrien Zeller attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale sur la situation des infirmiers et personnels hospitaliers a l'egard des dispositions sur la formation professionnelle continue et la promotion professionnelle, contenues dans le protocole d'accord du 24 octobre 1988. En effet, les personnels hospitaliers candidats a la formation continue, notamment au conge individuel de formation, voient leur demande rejetee par les directeurs des centres hospitaliers en raison de l'absence de textes reglementaires fixant les modalites pratiques d'acces et de deroulement de cette formation continue. Pour les infirmiers et surveillants qui voudraient beneficier du conge individuel de formation des cette annee, pour entrer par exemple a l'Institut international superieur de formation des cadres de sante « de Lyon, le 1er septembre, l'elaboration de ces textes est tout a fait primordiale. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui faire connaitre l'etat de preparation des textes destines a assurer la formation continue et souhaite que le rythme de promulgation de ces dispositions soit accelere.

Texte de la réponse

Reponse. - Le protocole d'accord du 24 octobre 1988 auquel fait allusion l'honorable parlementaire a bien prevu la mise en place du conge de formation professionnelle dont l'objectif est de permettre aux agents hospitaliers de suivre une formation personnelle tout en etant remuneres pendant douze mois maximum selon des modalites financieres proches de celles de la fonction publique d'Etat. L'honorable parlementaire est informe que, d'ores et deja, la loi no 89-474 du 10 juillet 1989 portant diverses dispositions relatives a la securite sociale et a la formation continue des personnels hospitaliers a institue dans son article 12 le mecanisme de financement de ce conge. Les etablissements hospitaliers doivent en effet verser 0,1 p 100 des salaires inscrits a leur budget, au sens du 1 de l'article 231 du code general des impots, a un ou plusieurs organismes paritaires agrees par l'Etat, charges de la gestion et de la mutualisation de cette cotisation. Par ailleurs le dispositif reglementaire du conge de formation professionnelle est en cours d'elaboration au sein des services du ministere de la solidarite, de la sante et de la protection sociale et devrait etre soumis prochainement a l'examen du Conseil superieur de la fonction publique hospitaliere.

Données clés

Auteur : M. Zeller Adrien
Circonscription : - Union du Centre
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 12850
Rubrique : Hopitaux et cliniques
Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale
Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clée(s)

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/9/questions/QANR5L9QE12850

Question publiée le : 15 mai 1989, page 2222